



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX DE LA REGION D'ESTAVAYER-LE-LAC ERES

TITRE I GENERALITES

Article 1

Dénomination

- ¹ Sous la dénomination « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EPURATION DES EAUX DE LA REGION D'ESTAVAYER-LE-LAC » (citée dorénavant : l'ERES) les communes de Châbles, Châtillon, Cheyres, Estavayer-le-Lac, Font, Lully, Murist et Vernay forment une association au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (citée dorénavant : LCo).
- ² Cette association de communes a caractère de personne morale de droit public au sens de l'article 109 bis al. 2 de ladite loi.

Article 2

But

- ¹ L'ERES a pour but d'épurer les eaux usées des communes membres en gérant la station d'épuration (citée dorénavant : STEP) et toutes les infrastructures intercommunales selon plans annexés (no A1 et A2) de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun.
- ² A cet effet, elle exploite et entretient toutes les installations intercommunales ou d'intérêt commun. Elle étudie, réalise, étend et modifie éventuellement lesdites installations.
- ³ Elle peut également procéder à l'étude et à la planification d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligation découlant des lois fédérales et cantonales.

Article 3

Siège, durée

Le siège de l'ERES est à l'Administration communale d'Estavayer-le-Lac. L'ERES existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 2 peuvent être réalisés, sous réserve de l'article 37.

Article 4

Ouvrages

- ¹ Les ouvrages appartenant à l'ERES sont ceux mentionnés à l'article 2 (but de l'association), désignés sur le plan de situation « collecteurs intercommunaux - situation (annexe A1) et le plan de situation générale de la STEP « canalisations et places – situation générale » (annexe A2) et figurant à l'inventaire des ouvrages intercommunaux (annexe B1), joints aux présents statuts et qui en font partie intégrante.
- ² La capacité nominale des ouvrages de la STEP, tant pour le volume des eaux usées (équivalents habitants (EH) hydrauliques) que pour la charge polluante (EH biochimiques), ainsi que la répartition de cette capacité entre les Communes, est définie à l'annexe B2.

TITRE II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5

Organes

Les organes de l'ERES sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction

A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 6

Assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués, sous réserve d'admission ou de sortie au sens des articles 35 et 36 des présents statuts, se compose de 20 membres. Chaque commune a droit à au moins un délégué. 2 délégués représentent la commune de Cheyres, 2 délégués représentent la commune de Lully, 2 délégués représentent la commune de Vernay et 10 celle d'Estavayer-le-Lac.
- ² Un représentant d'Estavayer Lait SA (cité dorénavant : ELSA) et l'ingénieur de ville de la Commune d'Estavayer-le-Lac assistent à l'assemblée avec voix consultative.

Article 7

Désignation des délégués

- ¹ Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le Conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative; leur nomination intervient dans les deux

mois qui suivent les élections communales; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

² Le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants aux délégués.

³ La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions du Conseil communal. Tout changement doit être annoncé lors d'un comité précédent l'assemblée.

Article 8

Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée, avec toutes pièces utiles, par avis adressé à chaque Conseil communal, au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les 5 premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois d'octobre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demande.

³ Les dossiers relatifs à l'ordre du jour peuvent être consultés, sur rendez-vous, dans le délai de convocation, au siège de l'ERES.

Article 9

L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCo. En outre, elle :

- a) nomme son président, son vice-président et son secrétaire
- b) élit le président et les autres membres du comité de direction;
- c) adopte le budget et les comptes ;
- d) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'ERES;
- e) adopte, sur proposition du comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'ERES;
- f) vote les dépenses d'investissements, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses sous réserve du référendum de l'art. 34 des présents statuts;
- g) décide des étapes pour la construction des ouvrages;
- h) décide de l'achat ou la vente de bien-fonds en relation avec le but poursuivi;
- i) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 26 des présents statuts, ainsi que la répartition des coûts des investissements;
- j) fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire & du caissier ;
- k) modifie les statuts, sous réserve des articles 10 et 113 de la LCo;
- l) valide la mise à jour des annexes (document annexe « O ») ;
- m) admet des nouveaux membres ;
- n) décide la dissolution de l'ERES.

Article 10

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

- ² Chaque délégué a droit en principe à une voix. Toutefois, moyennant procuration en bonne et due forme, un délégué peut représenter une ou plusieurs communes membres et disposer de 5 voix au maximum.
- ³ Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées; les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le Président départage.
- ⁴ Les décisions portant sur des dépenses d'investissement supérieures à CHF 100'000.00 ou qui modifient la structure même de l'association se prennent à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

B. LE COMITE DE DIRECTION

Article 11

Composition

- ¹ Le comité de direction, sous réserve des articles 35 et 36 des présents statuts, est composé de 9 membres choisis au sein des Conseils communaux, dont 2 représentants de la commune d'Estavayer-le-Lac et un représentant par commune membre.
- ² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.
- ³ Le Président du comité de direction peut être aussi le président de l'assemblée des délégués.
- ⁴ Un représentant d'ELSA et l'ingénieur de Ville de la commune d'Estavayer-le-Lac assistent au comité avec voix consultative.

Article 12

Vice-président, secrétaire et caissier

- ¹ Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire et son caissier.
- ² Le secrétaire et le caissier ne peuvent être membres du comité.

Article 13

- ¹ Le comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- ² Les décisions sont prises à la majorité, sous réserve des nominations (art. 64 al. 4 LCo); en cas d'égalité, le Président départage.

Article 14

Attributions

Le comité de direction

- a) dirige et administre l'ERES;
- b) représente l'ERES envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'ERES, conformément à l'art. 26 des présents statuts et les clés de répartition des investissements ;
- e) soutient les procès auxquels l'ERES est partie.

Article 15

¹ Le comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il fait établir les projets et devis et attribue les différents mandats y relatifs;
- b) il examine les soumissions et adjuge les travaux;
- c) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- d) il surveille l'exécution des travaux;
- e) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués;
- f) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- g) il loue les prestations du personnel d'exploitation qui est engagé par la commune d'Estavayer-le-Lac, et qui est rémunéré selon les statuts du personnel de la commune d'Estavayer-le-Lac.

² Il exerce en outre les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 16

Commissions, délégations

Le comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Article 17

Représentation

L'ERES est engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou du caissier.

C. ORGANE DE REVISION

Article 18

Nomination

L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Article 19

Attribution

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.

TITRE III

CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES

A. CONSTRUCTION

Article 20

Décision de construire

La construction des ouvrages de l'ERES se fait conformément aux plans et aux projets adoptés par l'assemblée des délégués.

Article 21

Frais de construction

- ¹ Les clés de répartition des frais de construction et des frais financiers (intérêts et amortissements) sont établies selon les clés annexées aux présents statuts (annexes C).
- ² L'assiette de calcul utilisée à cet effet se réfère aux conventions existantes conformément à l'art. 42 des présents statuts.
- ³ Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'ERES sont ultérieurement nécessaires, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité. La clé de répartition de ces frais est décidée au préalable par l'assemblée des délégués. Les compétences des assemblées communales sont réservées au sens de l'art. 113 al. 1 LCo.

B. EXPLOITATION

Article 22

Canalisations et autres ouvrages

- ¹ Les communes membres doivent tenir sur leur territoire leur réseau de canalisations et tout autre ouvrage en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la STEP.
- ² Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de pré-traitement imposées par le Service de l'Environnement (cité dorénavant : SEn).
- ³ Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles, agricoles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'ERES ne répond pas aux exigences.
- ⁴ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles envoient à la STEP.
- ⁵ Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).
- ⁶ Le cadastre des eaux usées industrielles est planifié et vérifié par l'ERES. Les frais en découlant sont à charge des communes respectives.

Article 23

Autorisation de raccordement

- ¹ L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis du SEn.
- ² Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité ou la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.

Article 24

Raccordements privés

- ¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations, aux conditions qu'il fixe, sous réserve de l'alinéa 2, à la commune concernée.
- ² Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, au SEn par le Conseil communal concerné avec copie à l'ERES. Le SEn transmet la demande au comité de direction avec son préavis.

Article 25

Qualité des eaux

La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Article 26

Frais de fonctionnement

- ¹ Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'ERES, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les Communes membres sur la base d'une clé de répartition établie en fonction des charges hydrauliques et polluantes (demande chimique en oxygène, DCO) mesurées et calculées pour chaque Commune (annexes D).
La répartition entre les charges hydrauliques et polluantes (DCO) est basée sur un rapport d'un tiers pour les premières et de deux tiers pour les secondes.
- ² En règle générale, et sauf modifications importantes, cette clé fait l'objet d'une adaptation tous les cinq ans au moins. La mise en application se fera rétroactivement sur l'année en cours.

C. FINANCEMENT

Article 27

Ressources

- ¹ Les ressources de l'ERES sont fournies :
- a) par les participations des communes membres;
 - b) par les subventions fédérales et cantonales;
 - c) par l'emprunt;
 - d) par d'autres participations éventuelles.
- ² Les participations des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :
- a) les frais de fonctionnement
 - b) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations;
 - c) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation;
 - d) les intérêts.

Article 28

Paiement des contributions communales aux frais de construction

- ¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation aux frais de construction après déduction des subventions éventuelles, en plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- ² Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions, dans un délai de 60 jours dès réception de la facture, paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.

Article 29

Paiement des frais de fonctionnement

- ¹ Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement aux communes membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.
- ² Passé les délais, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt, ou à défaut, celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé.

Article 30

- ¹ La limite d'endettement est de :
- a) CHF 5'000'000.00 au titre de crédit de construction ;
 - b) CHF 500'000.00 au titre de trésorerie.
- ² L'article 149 al. 2 litt. a de la LCo est réservé.

Article 31

Comptabilité

- ¹ Le budget et les comptes de l'ERES sont établis par le comité de direction et tenus selon les dispositions applicables en la matière, par l'administration communale d'Estavayer-le-Lac.
- ² L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 32

Budget

- ¹ Le budget établi par le comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année.
- ² Un exemplaire en est adressé au Préfet, au Service des communes, à chaque commune membre et à ELSA.

Article 33

Comptes

Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au Préfet, au Service des communes, à chaque commune membre et à ELSA.

D. REFERENDUM

Article 34

Referendum obligatoire

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à CHF 20'000'000.00 font l'objet d'un vote populaire.

² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

Article 35

Referendum financier facultatif

¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à CHF 1'000'000.00.
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

² Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

³ La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

"La personne qui appuie la demande de referendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse."

"Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)."

⁴ L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

⁵ Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

⁶ Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité de direction se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

⁷ La décision du comité de direction constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

⁸ Si la demande de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 5 ci-dessus).

Article 36

Règles communes

- ¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.
- ² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.
- ³ Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.
- ⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au Conseil communal sont exercées par le comité de direction.
- ⁵ Les frais relatifs au referendum sont à la charge de l'association.

TITRE IV

ADMISSION, SORTIE ET DISSOLUTION

Article 37

Admission

L'ERES peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégués qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

Article 38

Sortie

- ¹ Une commune ne peut sortir de l'ERES avant 20 ans à compter de son entrée dans l'Association.
- ² Par la suite, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice et pour autant que le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.
- ³ La commune sortante n'a droit ni au remboursement des participations versées, ni à une part de la fortune de l'ERES. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 21 alinéa 2 des présents statuts.

Article 39

Dissolution et liquidation

- ¹ L'ERES peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 LCo.
- ² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ERES.
- ³ Les ouvrages, les biens-fonds et le capital disponible après la liquidation de l'ERES passent aux communes membres au prorata des équivalent habitants hydrauliques et biologiques, selon la dernière clé de répartition des frais d'exploitation entre les communes (D1).

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40

Période transitoire

- ¹ Aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'ERES, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits.
- ² Les frais généraux d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition des frais de construction fixée à l'article 21 des présents statuts.
- ³ Les frais d'exploitation sont répartis selon l'article 26 des présents statuts pour les communes raccordées.
- ⁴ Jusqu'au raccordement complet de toutes les communes, l'adaptation des valeurs selon l'article 26 al. 2 des présents statuts pourra se faire à intervalles plus rapprochés, selon décision du comité de direction.

Article 41

Les communes membres doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales. En parallèle, elles doivent édicter un règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui répond aux exigences de la législation sur la protection des eaux.

Article 42

Reprise / Abrogation

- ¹ L'ERES reprend en son sein respectivement les associations intercommunales pour l'épuration des eaux des territoires des communes d'Autavaux, Forel, Montbrelloz (AIAFOMO) et celle pour l'assainissement des eaux du bassin du Bainoz (AIBABA).
- ² Dès lors, les conventions et autres instruments juridiques deviennent sans objet et sont abrogés, soit :
 - a) Convention intercommunale (ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 17 novembre 1975); passée entre les communes d'Estavayer-le-Lac, Cheyres, Châbles, Font, Châtillon et Lully, en vue de l'épuration des eaux de leur territoire par la construction et l'exploitation d'un réseau de collecteurs et d'une station d'épuration régionale.
 - b) Statuts (ratifiés par le Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1992) de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux des territoires des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz.
 - c) Convention (du 1^{er} juin 1989) fixant les participations des communes d'Autavaux, Forel et Montbrelloz aux ouvrages intercommunaux d'Estavayer-le-Lac et environs.
 - d) Statuts (ratifiés par le Conseil d'Etat en date du 20 octobre 1992) de l'Association intercommunale pour l'assainissement des eaux du bassin du Bainoz (communes de Bollion, Murist et Seiry).

- e) Convention (du 1^{er} juin 1989) fixant les participations des communes de Bollion, Murist et Seiry aux ouvrages intercommunaux d'Estavayer-le-Lac et environs.

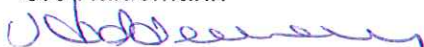
Article 43

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale ou le Conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par le Conseil d'Etat.

- Annexe « O » : liste mise à jour de toutes les annexes

Décidé par l'assemblée des délégués de l'ERES lors de sa séance du 27 mai 2010

Le Président :
Urs Haldemann



La Secrétaire :
Brigitte Pautre



Ainsi adoptés par le Conseil général d'Estavayer-le-Lac, le 27 septembre 2010

Le Président :
Dominique Aebischer

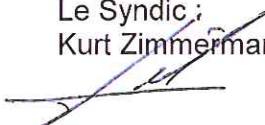


La Secrétaire :
Sarah Bachmann



Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Châbles, le 20 décembre 2010

Le Syndic :
Kurt Zimmermann

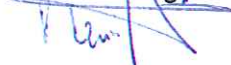


La Secrétaire :
Bernadette Mollard



Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Châtillon, le 16 décembre 2010

Le Syndic :
Mario Perseghini



La Secrétaire :
Maud Vocat



Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Cheyres, le 24 janvier 2011

Le Syndic :
André Jaccard



La Secrétaire :
Véronique Bovet



Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Font, le 14 avril 2011

La Syndic :
Jocelyne Michel

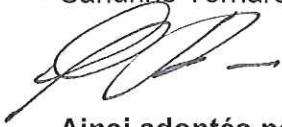


La Secrétaire :
Anne-Katia Nardo



Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Lully, le 13 décembre 2010

- La Syndic : Le Vice-Syndic
- Sandrine Tornare Gérard Bradard




Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Murist, le

Le Syndic :
Othmar Gassmann



Ainsi adoptés par l'assemblée communale de Vernay, le

Le Syndic :
Yvon Langel Georges Roulin

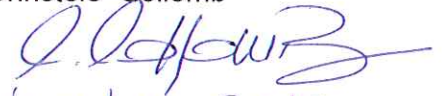


Ainsi approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 22 AOUT 2011

Le Conseiller d'Etat Directeur



La Secrétaire :
Christèle Collomb



10 décembre 2010

La Secrétaire :
Evelyne Renevey



25 mai 2011

La Secrétaire :
Elisabeth Nell





**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'EPURATION DES EAUX DE LA REGION D'ESTAVAYER-LE-LAC
ERES**

ANNEXE « 0 »

Liste mise à jour de toutes les annexes :

<i>Annexe</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Mis à jour</i>
Annexe A1	Plan de situation des collecteurs intercommunaux	
Annexe A2	Plan de situation générale des canalisations et places de la STEP	
Annexe B1	Inventaire des ouvrages intercommunaux	
Annexe B2	Station d'épuration d'Estavayer-le-Lac / dimensionnement	
Annexe C1	Clé générale de répartition des frais de construction pour les ouvrages d'entrée et de traitement primaire	11.07.2003
Annexe C2	Clé particulière de répartition des frais de construction pour les installations de désodorisation	11.07.2003
Annexe C3	Clé de répartition générale des frais de construction pour les installations de traitement biologique de l'ERES	11.07.2003
Annexe C4	Clé de répartition générale des frais de construction pour les ouvrages de traitement des boues	11.07.2003
Annexe C5	Clé particulière de répartition des frais de construction pour les ouvrages de déshydratation des boues	11.07.2003
Annexe D1	Clé de répartition des frais d'exploitation entre les communes sans ELSA	12.04.2010
Annexe D2	Clés de répartition des frais d'exploitation entre ERES et ELSA – traitement par bassins de contact	17.09.2004
Annexe D3	Clés de répartition des frais d'exploitation entre ERES et ELSA – traitement par bassins à boues activées	19.10.2005